



[Texte original : italien]

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU SYNODE

**RÈGLEMENT
DE LA XVI^{ème} ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU SYNODE DES ÉVÊQUES**

**DEUXIÈME SESSION
(2-27 OCTOBRE 2024)**

**POUR UNE ÉGLISE SYNODALE :
COMMUNION, PARTICIPATION, MISSION**

Copyright *Secretaria Generalis Synodi*

CITÉ DU VATICAN
2024



Art. 1 : NATURE ET OBJECTIF DU PRÉSENT RÈGLEMENT

§ 1. Le présent Règlement, rédigé en vertu de l'art. 26 de la Constitution Apostolique *Episcopalis communio* du Pape François (15 septembre 2018) (ci-après EC), préparé et publié par le Secrétaire Général du Synode conformément à l'art. 8 § 4, 10° de l'*Instruction sur la célébration des Assemblées Synodales et sur l'activité du Secrétariat Général du Synode des Évêques* (1er octobre 2018) (ci-après ICAS), repose sur les normes contenues dans les deux documents susmentionnés, sauf si le Pontife Romain a décidé de déroger à la discipline en vigueur en raison des caractéristiques spécifiques de la XVIème Assemblée Générale Ordinaire du Synode des Évêques, dont la célébration a lieu dans le cadre du Processus synodal lancé pour l'Église universelle le 10 octobre 2021. En cas de doute sur l'application du présent Règlement, il convient de s'adresser au Secrétariat Général du Synode, qui est chargé de fournir les clarifications nécessaires.

§ 2. Etant donné que le Pontife Romain a décidé que l'Assemblée se tiendrait en deux périodes ou sessions distinctes¹, le présent Règlement régit le déroulement de la deuxième session (2-27 octobre 2024).

§ 3. Les ajouts au présent Règlement qui pourraient s'avérer nécessaires au cours de la célébration de l'Assemblée seront communiqués par le Secrétaire Général.

§ 4. Dans les articles suivants, on entend par Membres les Membres de l'Assemblée (*ex officio, ex electione, ex designatione et ex nomination pontificia*), qui ont le droit de vote ; on entend par Participants les Membres et toutes les autres personnes qui participent à l'Assemblée à divers titres².

¹ Voir CE, n. 8 ; art. 3.

² Voir *ibid.* n. 8 ; art. 2.



PARTIE I

PARTICIPANTS, RÔLES ET COMISSIONS

Art. 2 : MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

§ 1. Les Membres de l'Assemblée sont nommés *ex officio*, *ex electione*, *ex designatione* ou *ex nominatione pontificia*³.

§ 2. Parmi les Membres *ex electione*, le Pontife Romain a établi que les dix Clercs appartenant à des Instituts de vie consacrée, mentionnés à l'art. 2, 4° du ICAS, seront remplacés par cinq femmes et cinq hommes appartenant à des Instituts de vie consacrée, élus respectivement par l'Union des Supérieurs Généraux et l'Union Internationale des Supérieures Générales.

§ 3. Par la volonté du Pontife Romain, aux Membres élus selon les normes en vigueur s'ajoutent soixante-dix autres Fidèles, non revêtus du *munus* épiscopal, hommes et femmes : Prêtres, Diacres et Fidèles laïcs, y compris des Consacrés et Consacrées. Ils ont été choisis sur une liste de cent quarante personnes proposées par les organismes suivants : vingt par le Conseil des Patriarches Catholiques d'Orient (C.P.C.O.) ; vingt par chacune des Réunions Internationales des Conférences Épiscopales suivantes : Conseil des Conférences Épiscopales d'Europe (C.C.E.E.), Conseil Épiscopale Latino-Américain (C.E.L.A.M.), Fédération des Conférences Épiscopales d'Asie (F.A.B.C.), Fédération des Conférences Épiscopales Catholiques d'Océanie (F.C.B.C.O.), Symposium des Conférences Épiscopales d'Afrique et de Madagascar (S.E.C.A.M.) ; vingt par la Conférence des Évêques Catholiques du Canada (CÉCC) en collaboration avec la Conférence des Évêques Catholiques des États-Unis (USCCB). Tous ont été identifiés en raison de leur compétence, de leur prudence et, en particulier, de leur participation active, à divers titres, au Processus synodal.

Art. 3 : AUTRES PARTICIPANTS : DÉLEGUÉS FRATERNELS, INVITÉS SPECIAUX, EXPERTS, ASSISTANTS SPIRITUELS, RÉFÉRENT DE LA LITURGIE

§ 1. Outre les Membres, participent à l'Assemblée les Délégués Fraternels, les Invités Spéciaux, les Experts, les Assistants Spirituels et un Référent de la Liturgie, sans droit de vote actif ou passif.

§ 2. Les Délégués Fraternels, qui participent en tant que représentants des autres Églises et Communautés Ecclésiales⁴, peuvent prendre part au débat dans les Congrégations Générales et dans les sessions des Cercles Mineurs.

§ 3. Les invités spéciaux, qui sont reconnus comme ayant une autorité particulière par rapport au thème de l'Assemblée⁵, peuvent également prendre part au débat dans les Congrégations Générales et dans les sessions des Cercles Mineurs.

³ Voir ICAS, articles 2 ; et 6.

⁴ Voir CE, art. 12 § 1, 3°.

⁵ Voir *ibid.* art. 12, §. 2.



§ 4. Les Experts collaborent avec les Secrétaires Spéciaux en vertu de leur compétence sur le thème de l'Assemblée⁶. Ils assistent aux Congrégations Générales, où ils ne peuvent prendre la parole que ils en sont expressément mandatés⁷ ; ils peuvent être invités, par l'intermédiaire du Secrétaire Spéciaux, aux sessions des Cercles Mineurs, en apportant des clarifications sur demande ; ils participent, sur indication du Secrétariat Général, aux Tables linguistiques conformément à l'art. 17 § 2 c) du présent Règlement, en apportant des clarifications sur demande ; ils aident le Rapporteur Général et les Secrétaires Spécialisés à la rédaction du Document final de l'Assemblée, conformément à l'art. 22 du présent Règlement.

§ 5. Le Pontife Romain a établi que certains Facilitateurs soient nommés parmi les Experts pour coordonner le travail des Cercles Mineurs et quelques Communicateurs pour aider à la communication.

§ 6. Les Assistants Spirituels et le Référent de la Liturgie ont pour tâche de coordonner respectivement les moments de réflexion spirituelle et les célébrations liturgiques. Les Assistants Spirituels sont à la disposition des participants qui le souhaitent pour des entretiens personnels.

§ 7. Le Pontife Romain a établi qu'il n'y a plus de nomination d'Auditeurs⁸, ceux-ci étant remplacés par les Membres conformément à l'art. 2 § 3 du présent Règlement.

Art. 4 : PRÉSIDENTS DÉLÉGUÉS

§ 1. Les Présidents Délégués⁹ exercent leurs fonctions à tour de rôle selon le calendrier établi par le Secrétariat Général.

§ 2. Le Président Délégué de service :

- a) lorsque le Pontife Romain n'est pas présent, dirige l'Assemblée au nom et par l'autorité du Pontife Romain ;
- b) lors de la première et de la dernière Congrégation Générale, adresse un discours d'hommage au Pontife Romain ;
- c) donne la parole aux Membres, aux Délégués Fraternelles et aux Invités Spéciaux qui la demandent au pendant les Congrégations Générales.
- d) veille à ce que les interventions de l'Assemblée portent sur l'ordre du jour qui a été voté, conformément à l'article 17 § 2 e) du présent Règlement.
- e) si la conduite de l'Assemblée l'exige, les Présidents Délégués peuvent également agir en binôme.

Art. 5 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général¹⁰ :

- a) lors de la première Congrégation Générale, présente un Rapport décrivant les travaux préparatoires et illustrant les procédures à adopter lors de l'Assemblée ;

⁶ Voir *ibid.* art. 12, §. 1, 1°.

⁷ Voir ICAS, art. 14 § 3.

⁸ Voir CE, art. 12 § 1, 2°.

⁹ Voir *ibid.* art. 11, 1° ; ICAS, art. 12.

¹⁰ Voir *ibid.* art. 8, §. 5.



b) établit le programme de travail et y apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires ; c) donne des communications périodiques pour informer sur les aspects procéduraux.

Art. 6 : SOUS-SECRÉTAIRES

Les Sous-secrétaires¹¹ :

- a) collaborent avec le Secrétaire Général dans toutes ses fonctions ;
- b) prennent soin des relations avec les Délégués Fraternelles ;
- c) reçoivent les notifications d'absence et les transmettent au Président Délégué et au Secrétaire Général.

Art. 7 : RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur Général¹² :

- a) lors de la première Congrégation Générale, présente un Rapport général pour introduire le thème à traiter ;
- b) présente un bref Rapport spécial au début de chaque Module conformément à l'article 17 du présent Règlement pour introduire les travaux des Cercles Mineurs ;
- c) intervient dans la Congrégation Générale pour apporter des clarifications sur le thème traité chaque fois que cela est nécessaire ;
- d) préside la Commission pour la rédaction du Document final, conformément à l'article 13 du présent Règlement ;
- d) coordonne les travaux de préparation de l'esquisse du Document final et le travail ultérieur de rédaction du Projet de Document final, en dirigeant l'examen des rapports et des amendements (*modi*) collectifs des Cercles Mineurs, conformément aux articles 17 § 4, 19 §§ 7-8, 21 § 1 du présent Règlement, et des autres amendements (*modi*) conformément à l'article 21 § 2 du présent Règlement.

Art. 8 : SECRÉTAIRES SPÉCIAUX

Les Secrétaires Spéciaux sont au nombre de deux¹³ :

- a) ils aident le Rapporteur Général dans toutes ses fonctions ;
- b) ils supervisent, sous la direction du Rapporteur Général, le travail des Experts ; en particulier, l'un [Mgr Riccardo Battocchio] est chargé de superviser le travail des Experts théologiens ; l'autre [Fr Giacomo Costa SJ] est chargé de superviser le travail des Experts facilitateurs.
- c) ils justifient par écrit l'acceptation ou la non-acceptation des amendements (*modi*) des Cercles Mineurs, conformément à l'article 17 § 4 ; 19 § 7-8 ; 21 § 1 du présent Règlement, ainsi que des autres amendements (*modi*) visées à l'article 21 § 2 du présent Règlement, tant pour les expliquer aux intéressés que pour les insérer dans les Actes de l'Assemblée.

¹¹ Voir *ibid.* art. 9.

¹² Voir CE, art. 11, 2° ; ICAS, art. 13.

¹³ Voir CE, art. 11, 3° ; ICAS, art. 14.



Art. 9 : DISPOSITION COMMUNE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, AU RAPPORTEUR GÉNÉRAL ET AUX SECRÉTAIRES SPÉCIAUX

Le Secrétaire Général, le Rapporteur Général et les Secrétaires Spéciaux ne sont pas assignés à un Cercle Mineur et sont libres de participer à n'importe quel Cercle.

Art. 10 : COORDINATEUR DES EXPERTS THÉOLOGIENS

Le coordinateur des Experts Théologiens a pour tâche d'assister le Secrétaire Spécial chargé de superviser le travail des Experts théologiens dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 11 : COMMISSION POUR L'INFORMATION

§ 1. La Commission pour l'Information¹⁴ :

a) travaille en accord avec le Dicastère pour la Communication et le Secrétariat Général du Synode, qui l'assistent avec leur personnel.

b) a pour tâche de veiller à la communication sur le déroulement de l'Assemblée synodale selon l'article 24 § 1.

(c) collabore, le cas échéant, à la préparation des communiqués sur des sujets particuliers.

§ 2. La Commission pour l'Information est composée en séance plénière : du Président et du Secrétaire, nommés par le Pontife Romain ; du Secrétaire Général ; des Sous-secrétaires ; du Rapporteur Général ; des Secrétaires Spéciaux ; du Préfet du Dicastère pour la Communication ; du Directeur de la Salle de la Presse ; des sept Membres déjà élus par l'Assemblée ; du Responsable de la Communication du Secrétariat Générale du Synode.

§ 3. Les sept Membres *ex electione* de la Commission pour l'Information sont nommés respectivement pour représenter les Églises Catholiques Orientales et le Moyen-Orient, l'Afrique, l'Amérique du Nord, l'Amérique Centrale et du Sud, l'Asie, l'Europe, l'Océanie. L'élection a lieu de telle sorte que les Membres de l'Assemblée de chaque région n'élisent que leurs représentants respectifs. L'élection a lieu au sein de la Congrégation Générale par des scrutins séparés, à l'issue desquels est élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

§ 4. La Commission pour l'Information reste en fonction pendant les deux sessions. Au début de la Deuxième Session, il n'y aura pas des nouvelles élections, sauf si, pour des raisons avérées, il apparaissait nécessaire de remplacer l'un des Membres déjà élus.

§ 5. Sur proposition du Président, la Commission pour l'Information se réunit selon les modalités et aux moments qu'elle juge opportuns. Elle peut inviter d'autres experts à assister à ses réunions en lien avec les sujets à traiter, et en particulier les Experts Communicateurs.

¹⁴ Voir *ibid.* art. 15.



Art. 12 : COMMISSION DES LITIGES

La Commission des Litiges¹⁵, composée de trois Membres de nomination pontificale, a pour tâche d'examiner les litiges présentés par les Participants et de les soumettre au Pontife Romain. La Commission reste en fonction pendant les deux Sessions.

Art. 13 : COMMISSION POUR LA RÉDACTION DU DOCUMENT FINAL

§ 1. La Commission pour la Rédaction du Document final¹⁶ a pour tâche de superviser, d'amender et d'approuver les travaux de la préparation du Projet de Document final conformément aux articles 17 § 4 et 22 du présent Règlement, en vue de sa présentation à l'Assemblée ; elle a également pour tâche de superviser la rédaction de tout autre document jugé nécessaire.

§ 2. La Commission pour la rédaction du Document final est composée : du Rapporteur Général, qui la préside ; du Secrétaire Général ; des Secrétaires Spéciaux ; de sept Membres élus par l'Assemblée et de trois autres Membres nommés par le Pontife Romain. Le Secrétaire Spécial chargé de superviser le travail des Experts Théologiens en est le Secrétaire.

§ 3. Les sept Membres de la Commission pour la rédaction du Document final *ex electione* sont élus pour représenter respectivement les Églises Catholiques Orientales et le Moyen-Orient, l'Afrique, l'Amérique du Nord, l'Amérique Centrale et du Sud, l'Asie, l'Europe et l'Océanie. L'élection a lieu de telle sorte que les Membres de l'Assemblée de chaque région n'élisent que leurs représentants respectifs.

§ 4. L'élection conformément au § 3 a lieu par des scrutins séparés, conformément au *C.I.C.*, can. 119, 1°, et au *C.C.E.O.*, can. 956 § 1.

§ 5. La Commission pour la rédaction du Document final se réunit aux moments indiqués dans le calendrier des travaux et chaque fois qu'il s'avère nécessaire sur convocation du Président. Elle peut inviter à ses réunions d'autres experts en lien avec les sujets à traiter. Les réunions font l'objet d'un rapport écrit rédigé par le Secrétaire et approuvé par la Commission.

Art. 14 : MEMBRES ÉLIGIBLES DANS LES COMMISSIONS

§ 1. Tout Membre de l'Assemblée, à l'exception des Présidents Délégués, du Secrétaire Général, des Sous-Secrétaires, du Rapporteur Général et des Secrétaires Spéciaux¹⁷, peut être élu Membre de chaque Commission.

§ 2. Un Membre élu dans une Commission ne peut être élu dans une autre. Le Pontife Romain a la faculté de nommer les Membres sans limitations.

¹⁵ Voir *ibid.* art. 18.

¹⁶ Voir CE, art. 17 § 2 ; ICAS, art. 16.

¹⁷ Voir ICAS, art. 19.



PARTIE II

CÉLÉBRATIONS

Art. 15 : CÉLÉBRATIONS PROGRAMMÉES

§ 1. La première session de l'Assemblée s'ouvre le 2 octobre 2024 par une Célébration eucharistique présidée par le Pontife Romain sur le parvis de la Basilique Vaticane.

§ 2. La première Congrégation Générale de l'Assemblée s'ouvre par l'intronisation du Livre des Évangiles et le chant de *Veni, Creator Spiritus*¹⁸.

§ 3. Certaines Célébrations eucharistiques auront lieu les jours indiqués dans le calendrier des travaux.

§ 4. Le jour de la présentation du Projet de Document final, il y a une journée de retraite, qui s'ouvre par la Célébration de la Messe votive du Saint-Esprit à l'Autel de la Chaire de la Basilique Vaticane.

§ 5. La dernière Congrégation Générale se termine par le chant du *Te Deum*¹⁹.

§ 6. La Deuxième Session de l'Assemblée s'achève le 27 octobre 2024 par la Célébration eucharistique présidée par le Pontife Romain dans la Basilique Vaticane.

§ 7. Parmi les Participants, lors des Célébrations eucharistiques, les Évêques et les Prêtres concélébrent, tandis que les Diacres accomplissent le service liturgique qui leur est propre et les Fidèles laïcs participent en accomplissant les divers services qui s'avèrent nécessaires à chaque fois.

§ 8. Les Délégués Fraternelles sont les bienvenus pour assister aux Célébrations eucharistiques et pour s'unir à la prière de l'Assemblée, conformément aux normes en vigueur concernant la *communicatio in sacris* dans les différentes Églises et Communautés ecclésiales.

§ 9. Les jours de semaine sans Célébration eucharistique au programme, une Célébration eucharistique aura lieu à l'Autel de la Chaire de la Basilique Vaticane avant le début des travaux, à laquelle peuvent assister les Participants qui le souhaitent.

Art. 16 AUTRES CÉLÉBRATIONS ET FORMES DE PRIÈRES CHORALES

D'autres célébrations liturgiques et formes de prière sont notifiées le cas échéant par le Secrétaire Général.

¹⁸ Voir *ibid.* art. 21, § 1.

¹⁹ Voir *ibid.* art. 21, § 3.



PARTIE III

MÉTHODE DE TRAVAIL

Art. 17 : ORGANISATION DU TRAVAIL EN MODULES

§ 1. Les travaux de l'Assemblée seront divisés en cinq Modules, dans chacun desquels alternent les Congrégations Générales et les Sessions des Cercles Mineurs. Chacun des quatre premiers modules a pour thème l'une des sections de l'*Instrumentum laboris* dont il prend le nom (Fondements ; Partie 1/ Relations ; Partie 2/ Parcours ; Partie 3/ Lieux). Le cinquième Module, dit Module de conclusion, comprend les tâches liées à la discussion, à l'amendement et à l'approbation du Document final de l'Assemblée.

§ 2. Le Module Fondements est structuré de la manière suivante :

- a) une brève présentation du sujet par le Rapporteur Général ;
- b) deux sessions des Cercles Mineurs, avec un échange basé sur la méthode de la "conversation dans l'Esprit" ;
- c) une réunion des Tables linguistiques. A la fin des sessions susmentionnées, les représentants de chacun des Cercles Mineurs dont il est question à l'art. 19 § 6 se réunissent, répartis en cinq Tables linguistiques (deux Tables en anglais, une en italien, une en français, une en espagnol et une en portugais). Chaque Table élit son Coordinateur et élabore ensuite un texte à présenter lors de la Congrégation Générale suivante, qui résumera le travail effectué dans les groupes représentés et identifiera les principales questions à traiter lors des Congrégations Générales suivantes, en expliquant les raisons du choix et en en mettant en évidence les termes. À chaque table, il y a un Expert Facilitateur et un Expert théologien
- d) une réunion pour préparer l'ordre du jour de l'Assemblée. A la fin des travaux des Tables linguistiques, leurs Coordinateurs, le Rapporteur Général, le Secrétaire Général, les Secrétaires Spéciaux et le Président Délégué en service se réunissent pour établir une proposition d'ordre des thèmes à traiter lors des Congrégations Générales suivantes, sous la responsabilité du Rapporteur Général. Cette proposition sera communiquée aux Participants le plus rapidement possible, y compris par voie informatique ;
- e) deux Congrégations Générales, au cours desquelles on écoute les rapports de synthèse des Tables linguistiques, un vote a lieu sur l'ordre proposé des thèmes à traiter, et on procède à leur discussion selon l'ordre approuvé ;
- f) une session des Cercles Mineurs pour la rédaction du Compte-rendu qui, en fonction du sujet traité et sur la base du déroulement de l'ensemble du Module, recueille les propositions qui ont émergées et leurs motivations, en indiquant également les éventuelles divergences de position. Le Compte-rendu est approuvé par vote et remis au Secrétariat général.

§ 3. Chacun des Modules sur les parties 1, 2 et 3 de l'*Instrumentum laboris* est structuré de la même manière, avec pour seule différence que les Congrégations Générales dont il est question au point e) sont au nombre de trois et non de deux.

§ 4. Le Module de conclusion, destiné à la discussion, à l'amendement et à l'approbation du Document final de l'Assemblée, est structuré comme suit :

- a) une journée de retraite qui comprend : la célébration de la Sainte Messe votive de l'Esprit Saint, une Congrégation Générale pour la présentation du Projet de Document Final ; quelques propositions de méditation ; un temps de prière personnelle ; une session des Cercles Mineurs pour une discussion sur le Projet suivant la méthodologie de la conversation dans l'Esprit.



- b) une Congrégation Générale pour débattre du Projet ;
- c) deux sessions des Cercles Mineurs pour l'élaboration des amendements (*modi*) collectifs ;
- d) une Congrégation Générale pour lire le Projet de Document final amendé ;
- e) une Congrégation Générale pour l'approbation du Document final.

Art. 18 : REPRESENTATIVITÉ ET LIBERTÉ DES MEMBRES

§ 1. Chaque Membre exprime son opinion et son vote librement et selon sa conscience, en gardant toujours à l'esprit le bien de l'Église.

§ 2. Bien qu'il n'existe pas de mandat impératifs, les Membres qui, pour diverses raisons, représentent les Églises Catholiques Orientales, les Conférences Épiscopales ou même les Réunions Internationales des Conférences Épiscopales, lorsqu'ils prennent la parole, sont appelés à se faire les porteurs des opinions exprimées par les Organismes qu'ils représentent et des consultations effectuées dans les Églises particulières dont ils proviennent.²⁰

§ 3. De même, les Membres élus par les Organismes Représentatifs des Supérieurs Généraux apportent à l'Assemblée la contribution de la Vie Consacrée telle qu'elle a été exprimée lors des consultations effectuées dans le Processus synodal.

§ 4. Les soixante-dix Membres non revêtus du *munus* épiscopal, désignés par le Pontife Romain conformément à l'art. 2 § 3 du présent Règlement, sont appelés à se faire les témoins du Processus synodal auquel ils ont participé au niveau diocésain, national et continental.

Art. 19 : CERCLES MINEURS

§ 1. Les Cercles Mineurs sont constitués sur une base linguistique, en tenant compte de la préférence exprimée par les Participants entre l'italien, l'anglais, le français, le portugais et l'espagnol²¹. Pour cette raison, les sessions des Cercles Mineurs n'offrent pas le service de traduction simultanée dont il est question à l'article 29 § 2. Pour leur composition, il est également tenu compte de la diversité des origines géographiques, en répartissant de manière homogène entre tous les Cercles les Participants qui ne sont pas investis du *munus* épiscopal visé à l'article 2 § 3 du présent Règlement.

§ 2. En vue de l'Assemblée, les Participants sont informés de la composition provisoire des Cercles Mineurs. Ces Cercles auront deux configurations différentes : l'une pour le Module Fondements et le Module de conclusion ; une autre pour les trois Modules centraux dont il est question à l'article 17 du présent Règlement. Du point de vue du contenu, dans chaque Module, tous les Cercles Mineurs travaillent sur la même Section de l'*Instrumentum laboris*.

§ 3. Dans les Cercles Mineurs, est présente, y un Expert Facilitateur qui coordonne le partage et l'échange entre les Membres, les Délégués Fraternelles et les Invités Spéciaux. Il est chargé de veiller à ce que le travail se déroule selon la méthode de la "conversation dans l'Esprit". En particulier, dans les quatre premiers Modules, l'échange commence par un tour d'interventions où chaque membre souligne les points de valeur de la Section de l'*Instrumentum laboris* à

²⁰ Voir CE, n. 6 ; ICAS, art. 29 § 1, 3°.

²¹ Voir ICAS, art. 30.



l'examen ; ce tour est suivi d'un second tour dans lequel chaque membre indique les points de la Section de l'*Instrumentum laboris* à l'examen qui doivent être discutés, approfondis, corrigés.

§ 4. Pour chacun des Modules, dans chaque Cercle Mineur, sont présents un Secrétaire et un Rapporteur, tous deux Membres du groupe. Le Secrétaire est désigné par le Secrétariat Général sur la base de sa compétence rédactionnelle ; le Rapporteur est élu par les Membres de l'Assemblée appartenant au groupe. L'élection du Rapporteur a lieu au début de la première session de chaque Module, conformément au C.I.C., can. 119, 1^o, et au C.C.E.O., can. 956 § 1²². Le Facilitateur rédige un procès-verbal de cette élection qu'il remet au Secrétariat Général.

§ 5. Pour chacun des quatre premiers Modules, chaque Cercle Mineur est appelé à rédiger un Compte-rendu contenant les propositions émergées et leurs motivations, indiquant également les éventuelles divergences de position. Ce Compte-rendu doit être approuvé à la majorité absolue des Membres²³ et contenir les résultats du vote. Le vote porte sur la capacité du Compte-rendu à représenter fidèlement le travail effectué dans le Cercle.

§ 6. Le Secrétaire et le Rapporteur²⁴ ont pour responsabilité commune de superviser la rédaction du Compte-rendu dont il est question au § 5, qui a une longueur maximale de deux pages (environ 6.000 caractères, espaces compris). Il est de la responsabilité du Rapporteur de remettre le Compte-Rendu au Secrétariat Général, de préférence sous forme électronique, dans les délais indiqués à chaque fois. De plus, le Rapporteur est chargé de représenter le Cercle Mineur à la Table linguistique conformément à l'article 17 § 2 c), tout en pouvant déléguer cette tâche au Secrétaire (ou éventuellement à un autre Membre de l'Assemblée appartenant à son Cercle Mineur) s'il le juge nécessaire ou opportun.

§ 7. Dans le Module de conclusion, chaque Cercle Mineur est appelé à élaborer des amendements (*modi*) collectifs au Projet de Document final présenté en Congrégation Générale, c'est-à-dire des propositions d'amendement, de suppression ou d'intégration. Ces amendements (*modi*) doivent être approuvés par la majorité absolue des Membres²⁵. Chacun d'eux doit être transcrit séparément, avec l'indication des votes pour et contre, selon les instructions du Secrétariat Général, auquel il doit ensuite être remis.

§ 8. Dans le Module de conclusion, le Rapporteur, élu conformément au § 4, et le Secrétaire sont chargés de superviser l'élaboration des amendements (*modi*) visés au § 7, ainsi que leur transcription due. Le Rapporteur a la responsabilité de les remettre au Secrétariat Général, conformément aux instructions reçues.

Art. 20 : CONGRÉGATIONS GÉNÉRALES

§ 1. Au cours des Congrégations Générales, les Membres, les Délégués Fraternels et les Invités Spéciaux peuvent prendre la parole librement en faisant la demande conformément aux indications du présent Règlement ou du Secrétariat Général et en attendant que le Président Délégué leur donne la parole.

²² Voir *ibid.* art. 31, § 1.

²³ Voir *ibid.* art. 32, § 2.

²⁴ Voir *ibid.* art. 31, § 3.

²⁵ Voir *ibid.* art. 32, § 1.



§ 2. Dans les quatre premiers Modules, avant le début des interventions, les rapports de synthèse des Tables linguistiques sont présentés par leurs Coordinateurs respectifs et l'ordre de discussion des thèmes à traiter est voté, comme indiqué à l'art. 17 §§ 2-3 du présent Règlement.

§ 3. Chaque Membre, Délégué Fraternel ou Invité Spécial veillera dans son intervention à s'en tenir aux thèmes inscrits à l'ordre du jour voté par l'Assemblée ou en tout cas conformément au programme de la Congrégation Générale. Il incombe au Président Délégué en service de surveiller et d'intervenir pour s'assurer que les discours prononcés sont effectivement en lien avec les thèmes inscrits à l'ordre du jour de la Congrégation Générale.

§ 4. Chaque Membre, Délégué Fraternel ou Invité Spécial, lorsque son intervention est annoncée, est tenu d'utiliser le microphone mis à sa disposition. Pendant qu'il parle au micro, l'Orateur est prié de rester assis et de prononcer son intervention lentement, pour ne pas mettre en difficulté les traducteurs simultanés.

§ 5. Sauf indication contraire, la durée des interventions susmentionnées est fixée à trois minutes, afin de permettre au plus grand nombre possible de Membres, de Délégués Fraternels et d'Invités Spéciaux de prendre la parole. Trente secondes avant la fin du temps disponible, l'Orateur reçoit un avertissement. Une fois le temps écoulé, l'Orateur est averti par un avis ultérieur que le microphone est désactivé. Toutes les interventions et autres allocutions prononcées lors des Congrégations Générales font l'objet d'un enregistrement audio et vidéo par le Secrétariat Général à des fins d'archivage.

§ 6. Toute personne qui ayant déjà prononcé une intervention et demandant à intervenir à nouveau - soit dans la même Congrégation Générale, soit dans une suivante, soit dans le même Module, soit dans un suivant - ne peut recevoir la parole qu'après les interventions de ceux qui demandent la parole pour la première fois, s'il y a encore du temps disponible.

§ 7. Un moment de silence est observé à intervalles réguliers pour permettre aux Participants d'intérioriser les interventions entendues et d'élaborer leur propre synthèse.

§ 8. Les interventions des Coordinateurs des Tables linguistiques prononcées en Congrégation Générale, mentionnées au § 2, ne peuvent excéder cinq minutes.

Art. 21 : TEXTES DES INTERVENTIONS

Les interventions dans les Cercles Mineurs ou les Congrégations Générales, qu'ils soient ou non prononcées par les Membres, les Délégués Fraternels et les Invités Spéciaux, peuvent être remises au Secrétariat général, de préférence en format électronique, ne dépassant pas la longueur d'un page (environ trois mille caractères, espaces compris), suivant les instructions données au début de l'Assemblée.

Art.22: EXAMEN DES TEXTES ET DES AMENDEMENTS (*MODI*)

§ 1. L'examen des Comptes-rendus des Cercles Mineurs, des rapports des Tables linguistiques et des *amendements (modi)* collectifs des Cercles Mineurs est effectué par le Rapporteur Général, avec l'aide des Secrétaires Spéciaux, dûment assistés par les Experts. Cet examen



consiste à les classer et à les évaluer e à décider lesquels accepter ou non et lesquels, le cas échéant, fusionner, en cherchant à valoriser autant que possible les différentes positions.

§ 2. Chaque Membre de l'Assemblée ou aussi un groupe plus ou moins étendu de Membres peut proposer des *amendements (modi)* au Projet de Document final présenté en Congrégation Générale, c'est-à-dire des propositions d'amendement, de suppression ou d'intégration, dans les formes et dans les délais indiqués par le Secrétariat Général. Chaque *amendement (modus)* doit se référer à un seul numéro du Projet de Document final et indiquer précisément les amendements proposés. Ces amendements (*modi*) supplémentaires seront examinés selon la même procédure que les amendements (*modi*) collectifs, visés au § 1.

Art. 23 : DOCUMENT FINAL DE L'ASSEMBLÉE

§ 1. Le Document final, visé à l'art. 17 § 4 du présent Règlement, prend comme référence les deux Sessions au cours desquelles l'Assemblée a eu lieu. Comme le prévoit la Constitution Apostolique *Episcopalis communio*, le Document final recueille les fruits du discernement de l'Assemblée et les offre au Saint-Père.²⁶

§ 2. Le Document final de l'Assemblée est préparé par les Secrétaires Spéciaux, avec l'aide des Experts, sous la coordination du Rapporteur Général, et est approuvé par la majorité absolue des membres de la Commission pour la rédaction du Document final²⁷.

§. 3. Une fois obtenue l'approbation de la Commission pour la rédaction du Document final, le Document est voté par les Membres de l'Assemblée paragraphe par paragraphe au scrutin secret. Un paragraphe est considéré comme approuvé s'il recueille le vote favorable d'au moins deux tiers des Membres de l'Assemblée présents lors du vote²⁸.

²⁶ Voir CE, art. 18 § 1.

²⁷ Voir ICAS, art. 33 § 2.

²⁸ Cf. *ibid.* art. 35, § 4.



PARTIE IV

COMMUNICATION

Art. 24 : RÈGLES DE COMMUNICATION

§ 1. Afin de garantir la liberté d'expression de chacun et de tous, concernant leur propre pensée et pour assurer la sérénité du discernement commun, qui est la mission principale confiée à l'Assemblée, chacun des Participants est tenu à la confidentialité et au respect de la vie privée tant en ce qui concerne ses propres interventions que celles des autres participants, qu'elles soient prononcées aussi bien dans les Congrégations Générales que dans les Cercles Mineurs. Cette obligation reste en vigueur même après la fin de l'Assemblée synodale.

§ 2. Il est interdit à tous les Participants d'enregistrer, de filmer et de diffuser les interventions des Congrégations Générales et des Cercles Mineurs. La Congrégation Générale d'ouverture et certains autres moments sélectionnés seront transmis en streaming. Un enregistrement audiovisuel officiel des Congrégations Générales est conservé dans les archives du Secrétariat Général du Synode en vue de la rédaction des *Acta Synodi Episcoporum*.

§ 3. Selon des modalités qui seront communiquées, le Secrétariat Général mettra à disposition du matériel et des supports de communication, tels que des communiqués de presse et des images officielles, que les Participants pourront partager librement, y compris avec les médias de leur pays d'origine afin de favoriser la diffusion de l'information sur les travaux de l'Assemblée.

Art. 25 : DIFFUSION DES NOUVELLES

§ 1. Une équipe de communicateurs désignés par le Secrétariat Général et le Dicastère pour la Communication pourra accéder dans la Salle Paul VI pour collaborer aux travaux de communication, en suivant les instructions de la Commission pour l'Information et en préservant toujours la confidentialité des travaux, conformément à l'art. 23 § 1.

§ 2. Les journalistes accrédités auprès la Salle de Presse ne sont admis dans la Salle Paul VI qu'aux moments et dans les espaces qui leur seront indiqués.



PARTIE V

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Art. 26 : LIEUX

§ 1. Les Congrégations Générales et les sessions des Cercles Mineurs se déroulent dans la Salle Paul VI, conformément aux indications données par le Secrétariat Général.

§ 2. Pendant les Congrégations Générales, les Participants occupent la place qui leur est attribuée par le Secrétariat général, afin de faciliter l'identification de chacun et la distribution des documents.

§ 3. Divers services sont disponibles à proximité de la Salle Paul VI, tels qu'un service de librairie, un service de photographie, un service de billetterie aérienne et un service bancaire.

§ 4. Au premier étage de la Salle Paul VI, accessible par un escalier ou un ascenseur, se trouve une chapelle où est conservé le Saint-Sacrement. L'église Santa Maria della Pietà (Collège Teutonique) située à côté de l'entrée de la Salle Paul VI sera également disponible pour la prière personnelle.

Art. 27 : TENUE VESTIMENTAIRE ET INSIGNE DE RECONNAISSANCE

§ 1. Les Cardinaux et les Évêques sont tenus de porter la soutane filetée uniquement les jours d'ouverture et de clôture de l'Assemblée.

§ 2. Tous les Participants doivent être munis d'un badge d'identification avec un QR-code, nécessaire pour accéder à la Salle et consulter la documentation numérique. Ce badge est strictement personnel, incessible et doit être porté à tout moment pendant le déroulement des travaux de l'Assemblée. En cas de perte, le Secrétariat Général doit en être informé immédiatement.

Art. 28 : PRESENCE ET ABSENCE

§ 1. La présence des Participants, tant dans les Congrégations Générales que dans les sessions des Cercles Mineurs, est régulièrement vérifiée. Les présences sont enregistrées et archivées par le Secrétariat Général et transmises à la Commission pour l'Information.

§ 2. Si un Participant ne peut assister à une Congrégation Générale ou à une session des Cercles Mineurs pour une raison grave, il doit informer le Secrétariat Général de la raison de son absence suffisamment à l'avance, selon les modalités qui lui seront communiquées²⁹.

²⁹ Voir ibid. art. 25.



Art. 29 : LANGUES EN USAGE DANS LES CONGRÉGATIONS GÉNÉRALES

§ 1. Les langues utilisées dans les Congrégations Générales sont l'italien et l'anglais. Les langues française, portugaise et espagnole peuvent également être utilisées.

§ 2. Lors des Congrégations Générales, le service de traduction simultanée fonctionne de et vers toutes les langues indiquées au § 1. Une traduction en allemand est également disponible, bien qu'il ne s'agisse pas d'une des langues officielles de l'Assemblée.

§ 3. Lors des Congrégations Générales, si quelqu'un estime nécessaire d'utiliser une autre langue, il doit envoyer à l'avance aux bureaux du Secrétariat Général la traduction de son intervention dans l'une des langues indiquées au § 1 pour qu'elle soit transmise aux interprètes.

Art. 30 : MODE D'ELECTION ET D'APPROBATION

Dans les Congrégations Générales, les élections et l'approbation des textes se font par voie électronique³⁰.

Art. 31 : ACCESSIBILITÉ DU MATÉRIEL DE TRAVAIL

§ 1. Pour des raisons de durabilité, les documents de travail (par exemple les Rapports et les Allocutions prononcées lors des Congrégations Générales, les rapports des Tables linguistiques, etc.) sont généralement mis à la disposition des Participants sous format électronique à travers une plateforme spéciale, afin de réduire au minimum le volume de documents imprimés.

§ 2. La procédure d'accès à cette plateforme fera l'objet d'une communication appropriée de la part du Secrétariat Général, dont les techniciens sont disponibles pour fournir une assistance en cas de besoin.

§ 3. Le matériel est mis à disposition dans la langue originale et, si possible, dans la traduction dans une ou plusieurs des langues indiquées à l'article 29 § 1 du présent Règlement.

Art. 32 : CRITÈRES GÉNÉRAUX

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Règlement, on se réfère aux indications de la Constitution Apostolique *Episcopalis communio*, à l'*Instruction sur la célébration des Assemblées synodales et sur l'activité de la Secrétairerie Générale du Synode des Évêques*, ainsi qu'à la pratique établie.

³⁰ Voir *ibid.* art. 28.



ANNEXE

I. BOITES AUX LETTRES PERSONNELLES

a) Chaque Participant dispose d'une boîte aux lettres physique, située dans l'Atrium de la Salle Paul VI. Les boîtes sont classées par ordre alphabétique pour chaque catégorie de Participants. Seul le titulaire peut retirer de sa boîte aux lettres physique ce qui y a été déposé.

b) La distribution aux Participants de matériel provenant de l'extérieur de l'Assemblée synodale requiert l'approbation du Secrétaire Général. En tout état de cause, le Secrétariat Général n'est pas responsable du contenu des documents ou publications qui ont pu être envoyés aux participants.

II. LES INVITÉS

Le Secrétaire Général peut inviter des personnes à suivre le déroulement des Congrégations Générales, en vertu de leur compétence spécifique. Ces invités sont également tenus de respecter la confidentialité prescrite par l'art. 24, §§ 1 et 2, du présent Règlement.

III. DOCUMENTS ET OBJETS PERDUS

Tous les documents et objets perdus, trouvés dans la Salle Paul VI ou dans ses environs immédiats, doivent être remis aux bureaux du Secrétariat Général.

IV. SERVICE DE BAR

Un service de bar sobre sera proposé aux Participants dans l'intervalle des travaux de l'Assemblée.

V. PHOTOGRAPHIES ET LIVRES

Les *photographes officiels du Vatican* exposent dans l'Atrium de la Salle Paul VI les photographies prises pendant les travaux de l'Assemblée. Les Participants qui le souhaitent peuvent acheter ces photographies auprès des employés du service photographique.

La *Libreria Editrice Vaticana* gère une exposition pour la vente de livres dans l'Atrium de la Salle Paul VI. L'*imprimerie du Vatican* dispose également de son propre point d'exposition.

VI. BILLETTERIE AÉRIENNE

Un guichet d'assistance aux participants pour la réservation et la gestion des voyages aériens est ouvert à certains moments dans l'Atrium de la Salle Paul VI.

VII. LE GUICHET BANCAIRE

Pour le change de devises et certaines autres transactions bancaires, un guichet bancaire spécial est ouvert dans l'Atrium de la Salle Paul VI.